



Approuvé par le Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO le :

17/05/2011

AOC CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Plan d'inspection

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité le :

Ce plan d'inspection présente les contrôles mis en place pour vérifier le respect du cahier des charges de l'AOC "Châteauneuf-du-Pape" par les opérateurs de l'appellation, et l'accomplissement conforme de ses missions par l'ODG. Il est présenté par VinoMed, organisme d'inspection agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|-------------|
| I | Champ d'application | p.2 |
| II | Organisation des contrôles | p.2 |
| III | Modalités des autocontrôles, contrôles internes et externes | p.5 |
| IV | Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques | p.7 |
| V | Traitement des manquements | p.10 |
| | Annexes | p.12 |

I – CHAMP D'APPLICATION

Schéma de vie d'un vin AOC Châteauneuf-du-Pape

| ETAPE | OPERATEURS | POINTS A CONTROLER |
|----------------------------|----------------|--|
| Production de raisin | Producteurs | Plantation : <ul style="list-style-type: none">- Aire parcellaire délimitée- Encépagement- Densité de plantation |
| | | Conduite du vignoble : <ul style="list-style-type: none">- Mode de conduite, taille, palissage, hauteur de feuillage- Manquants, charge maximale moyenne à la parcelle- Etat sanitaire, pratiques culturales, irrigation |
| Récolte | Producteurs | <ul style="list-style-type: none">- Vendanges manuelles, tri, râpé- Maturité du raisin- Rendements, entrée en production des jeunes vignes |
| Vinification | Vinificateurs | <ul style="list-style-type: none">- Lieu de vinification : aire de proximité immédiate, entretien général, capacité de cuverie- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Normes analytiques- Acceptabilité organoleptique et analytique (vrac) |
| Stockage / Conditionnement | Conditionneurs | <ul style="list-style-type: none">- Lieu de stockage des vins conditionnés- Acceptabilité organoleptique et analytique- Date de mise en marché des vins à destination du consommateur- Contenant verre pour les volumes inférieurs à 3 litres |

II – ORGANISATION DES CONTROLES

II.1 – Identification et habilitation de l'opérateur

II.1.1 – Identification de l'opérateur

Doit s'identifier auprès de l'ODG :

- tout nouvel opérateur intervenant au cours d'une des étapes décrites au I ;
- tout opérateur modifiant de façon majeure son outil de production (changement de lieu de vinification ou, pour les exploitations de 1 SMI et plus, toute augmentation de 50% ou plus de la superficie en production).

Le formulaire de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG. Sont joints à la déclaration un relevé parcellaire (CVI) à jour (pour les producteurs), et un plan de cave (pour les vinificateurs, vendeurs de vin en vrac, conditionneurs).

L'opérateur s'y engage notamment à :

- respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges ;
- réaliser les autocontrôles, se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection ;
- supporter les frais liés à ces contrôles ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production (l'ODG transmet ensuite l'information à l'OI) ;
- certifier l'exactitude des informations et descriptifs fournis.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation. Elle est déposée à l'ODG.

II.1.2 – Habilitation de l'opérateur

Lorsqu'elles sont complètes, l'ODG transmet toutes les demandes d'habilitation à l'organisme d'inspection, qui effectue un contrôle documentaire systématique, puis un contrôle sur place selon les modalités décrites au chapitre III-1.

Par dérogation, les négociants (vendeurs de vin en vrac et conditionneurs) habilités pour d'autres appellations seront considérés comme remplissant les critères d'habilitation.

L'habilitation est délivrée par l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection. Elle mentionne la (ou les) activité(s) et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte. La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

II.1.3 – Retrait d'habilitation

Le Directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, l'habilitation d'un opérateur au vu des résultats du contrôle externe.

II.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de vinification et de conditionnement et le contrôle des produits se répartissent en autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes.

II.2.1 – Autocontrôles

Il s'agit des contrôles réalisés par l'opérateur sur sa propre activité, selon les règles définies au chapitre III du présent plan d'inspection. Les documents à produire pour démontrer leur réalisation sont conservés par l'opérateur pendant 3 ans par défaut.

II.2.2 – Contrôles internes

Il s'agit des contrôles réalisés par l'ODG afin de vérifier le respect du cahier des charges par les opérateurs habilités membres de l'ODG, ou non membres ayant accepté de s'y soumettre.

Leur objectif est d'aider l'opérateur à mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements par rapport au cahier des charges afin qu'il puisse y apporter les corrections nécessaires en appliquant les mesures correctives proposées le cas échéant par l'ODG. Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi documenté afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

L'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre pour accomplir sa mission, les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées et les conditions de transmission à l'OI des non-conformités constatées.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiant de la réalisation des contrôles internes et de la conclusion des inspections.

En cas de constat de manquement grave ou de manquement majeur récurrent, l'ODG informe l'OI afin de déclencher des contrôles externes.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition de sa part à la réalisation du contrôle interne entraîne la transmission de son dossier à l'OI.

II.2.3 – Contrôles externes

Il s'agit des contrôles réalisés par l'OI. Ils portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le respect des conditions de production, de vinification, d'élevage, de conditionnement, le contrôle des produits, et le suivi des actions correctrices. L'OI vérifie également que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

Les modalités et fréquences de ces contrôles sont présentées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. L'OI met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre pour accomplir sa mission, les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, et les conditions de transmission à l'INAO des non-conformités constatées et des états récapitulatifs des contrôles effectués.

Les contrôles externes sont réalisés :

- au vignoble, par section cadastrale ;
- chez les opérateurs, en fonction des résultats du contrôle produit ou vignoble ;
- sur les vins, de façon aléatoire.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition de sa part à la réalisation du contrôle externe entraîne la transmission de son dossier à l'INAO.

II.3 – Evaluation de l'ODG

L'OI effectue deux évaluations de l'ODG par an : un contrôle documentaire sur site et un contrôle sur le terrain en accompagnant les personnes chargées du contrôle interne, en alternance.

Il a pour but de vérifier :

- la réalisation par l'ODG des contrôles internes prévus au chapitre III,
- l'enregistrement des résultats de ces contrôles,
- le suivi des actions correctives proposées,
- la mise en œuvre des mesures proposées suite au relevé par l'OI d'un ou plusieurs manquements lors d'une évaluation.

L'OI établit un compte-rendu de ces évaluations, transmis à l'ODG dans le mois qui suit s'il n'y a pas de manquement constaté, ou selon les modalités prévues en annexe en cas de manquement.

II.4 – Répartition et fréquence globales des contrôles

| Thèmes | Fréquence minimale des contrôles internes | Fréquence minimale des contrôles externes | Fréquence minimale globale de contrôle |
|---------------------|---|--|--|
| Contrôle vignoble | 10 % des surfaces / an | 10 % des surfaces / an | 20 % des surfaces / an |
| Contrôle opérateurs | - | 3% des opérateurs / an | 3% des opérateurs / an |
| Contrôle produit | - | Contrôle organoleptique de 10% des volumes revendus et au moins 1 lot par opérateur et par millésime Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export | Contrôle organoleptique de 10% des volumes revendus et au moins 1 lot par opérateur et par millésime Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export |
| Evaluation ODG | - | 2 audits / an | 2 audits / an |

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET EXTERNES

III.1 – Autocontrôles et Obligations déclaratives des opérateurs

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|---|---|---|--|---|
| Autocontrôles | - Tenue à jour du fichier CVI - Tenue à jour de la liste des parcelles présentant un taux de manquants supérieur à 15% | - Tenue à jour du plan de cave - Tenue à jour du registre des manipulations | - Analyse du vin objet de la transaction | - Analyse avant conditionnement - Tenue à jour du registre de conditionnement - Respect de la date de mise en marché au consommateur |
| Obligations déclaratives auprès de l'ODG | - Identification - Non vinification du tri - Copie de déclaration de récolte et liste des parcelles avec plus de 15% de manquants (31/12 suivant récolte au plus tard) - Projet de remaniement de parcelle (au moins 2 mois avant travaux) | - Identification - Revendication (31/12 suivant récolte au plus tard) - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) | - Identification - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) | - Identification - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) |
| Obligations déclaratives auprès de l'OI | - Déclaration des parcelles irriguées (au plus tard le jour de la première opération d'irrigation) | - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) | - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) - Déclaration préalable de transaction vrac (au moins 10 jours ouvrés avant retraitaison) | - Déclassement (15 jours au plus après le déclassement) - Déclaration préalable de conditionnement (au moins 10 jours ouvrés avant mise) - Récapitulatif trimestriel de conditionnement pour les opérateurs en contrôle inopiné |

III.2 – Contrôles internes et externes

Habilitation – Organisme chargé du contrôle : OI

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|-----------------------------------|--|---|---|---|
| Objet inspecté | Vignoble | Chais de vinification et d'élevage | Chais | Chais conditionnement et stockage |
| Points de contrôle | Aire de plantation, Encépagement, Densité, Absence paillage plastique | - Aire de proximité immédiate - Capacité de cuverie | | - Lieu de stockage des vins conditionnés |
| Fréquence de contrôle 100% | - Toute nouvelle identification - Après une perte d'habilitation - Modification majeure de l'outil de production | - Toute nouvelle identification - Après une perte d'habilitation | - Toute nouvelle identification - Après une perte d'habilitation | - Toute nouvelle identification - Après une perte d'habilitation |

Règles structurelles

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|--|---|---|-------------------------|---|
| Objet inspecté | Vignoble | Chais de vinification et d'élevage | Chais | Chais conditionnement et stockage |
| Points de contrôle (et organisme de contrôle) | - Aire de plantation (OI) - Encépagement, densité (OI et ODG) - Absence de paillage plastique (OI et ODG) | - Aire de vinification (OI) - Capacité de cuverie (OI) | | - Lieu de stockage des vins conditionnés (OI) |
| Fréquence de contrôle | - Aire de plantation : 3% des opérateurs / an - Autres points : 10% du vignoble / an | 3% des opérateurs / an | | 3% des opérateurs / an |

Conditions de production

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|---|---|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Objet inspecté | Vignoble | Chais de vinification et d'élevage | Chais | Chais conditionnement et stockage |
| Points de contrôle (et organisme de contrôle) | Conduite du vignoble (ODG et OI) : - Mode de conduite, taille, - Hauteur de feuillage - Charge à la parcelle - Irrigation - Manquants, Etat cultural Récolte (ODG et OI) : - Vendanges manuelles, tri - Parcelles totalement vendangées | | | |
| Fréquence de contrôle | Contrôles internes ODG : - Taille : 2,5% du vignoble / an - Irrigation, vendanges manuelles, tri, parcelles vendangées : 1 jour / an - Autres points de contrôle : 10% du vignoble / an Contrôles externes OI : - Taille : 2,5% du vignoble / an - Irrigation : 25% des déclarations / an - Vendanges manuelles, tri, parcelles vendangées : 1 jour / an - Autres points de contrôle : 10% du vignoble / an | | | |

Contrôles documentaires

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|---|--|---|---|---|
| Objet inspecté | Vignoble | Chais de vinification et d'élevage | Chais | Chais conditionnement et stockage |
| Points de contrôle (et organisme de contrôle) | - Rendement (ODG ou OI) - Respect des obligations déclaratives et autocontrôles (OI) | Respect des obligations déclaratives et autocontrôles | Respect des obligations déclaratives et autocontrôles | Respect des obligations déclaratives et autocontrôles |
| Fréquence de contrôle | Rendements : - ODG : 100% des opérateurs / an - OI : corrélation / taux de manquants relevés pour 80% des opérateurs concernés Autres points de contrôle : 3% des opérateurs / an | 3% des opérateurs / an | 3% des opérateurs / an | 3% des opérateurs / an |

Contrôle produit – Organisme chargé du contrôle : OI

| | Producteurs de raisin | Vinificateurs | Vendeurs de vin en vrac | Conditionneurs |
|------------------------------|-----------------------|---------------|--|----------------|
| Points de contrôle | | | Conformité analytique et organoleptique des vins | |
| Fréquence de contrôle | | | 10% des volumes de l'appellation / millésime et au moins 1 lot / opérateur / millésime 100% des lots vracs expédiés lors du territoire national | |

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1 – Autocontrôles

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot homogène de vin prêt à faire l'objet d'une transaction vrac ou d'un conditionnement.

Les critères analysés sont les suivants :

- titre alcoométrique volumique naturel total et acquis,
- teneur en sucres fermentescibles,
- acidité totale et acidité volatile,
- teneur en acide malique (pour les vins rouges),
- intensité colorante (pour les vins rouges au conditionnement)
- SO2 total (au conditionnement)

Les résultats sont transmis à l'OI en même temps que la déclaration préalable, ou tenus à sa disposition en cas de contrôle inopiné. Les documents sont conservés trois ans.

IV.2 – Contrôles externes

IV.3.1 – Produits pouvant être contrôlés

Un lot s'entend d'une cuvée homogène issue d'un ou plusieurs contenants de même nature.

Peuvent être soumis à prélèvement :

- tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités ;
- tout lot de vin qui va faire l'objet d'un conditionnement ; le lot contrôlé correspond à une cuvée homogène et prête au conditionnement ;
- tout lot de vin prêt à être vendu en vrac au consommateur (vente à la tireuse, petit vrac) ;
- des vins conditionnés, pour les opérateurs ayant opté pour le système de prélèvement inopiné, ou pour les opérateurs n'ayant pas rempli dans les délais nécessaires l'obligation de déclaration préalable d'un conditionnement ;
- de façon systématique, tout lot de vin destiné à une vente vrac en dehors du territoire national.

IV.3.2 – Déclenchement du contrôle

Tout opérateur qui s'apprête à vendre un vin en vrac, à réaliser un conditionnement ou à mettre un vin à la consommation doit en faire la déclaration préalable à l'OI, par fax ou mail avec accusé de réception, à l'aide de l'imprimé disponible auprès de l'ODG ou de l'OI. Pour chaque lot de vin déclaré, un bulletin d'analyse comportant a minima les critères indiqués au point IV.1 et datant de moins d'un mois est joint à la déclaration. Une copie de la déclaration et du justificatif d'envoi est conservée pendant 6 mois après la dernière retraitaison ou le dernier conditionnement du millésime concerné.

La déclaration doit parvenir à l'OI au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de retraitaison, de mise à la consommation ou de conditionnement. Une déclaration incomplète est retournée par l'OI à l'opérateur concerné dans un délai de 5 jours ouvrés suivant sa réception. Le contrôle du vin est reporté d'autant.

Les lots non conditionnés objet de la déclaration restent bloqué chez l'opérateur et sont maintenus en l'état jusqu'au résultat de la dégustation (pas d'assemblage possible). En l'absence d'avis de passage de l'OI dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration, les vins peuvent circuler.

La mise à la consommation ou le conditionnement du vin objet de la déclaration intervient dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'envoi de la déclaration à l'OI. Ce délai est porté à un an pour la retraitaison des vins vendus en vrac. Au-delà, le lot restant ou la partie de lot restante devront refaire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Pour les vins conditionnés, les opérateurs réalisant chaque année au moins 10 conditionnements de vin d'AOC Châteauneuf-du-Pape peuvent opter pour le système de prélèvement inopiné. Ils sont alors dispensés de la formalité de déclaration préalable à chaque conditionnement, mais s'engagent à envoyer à l'OI un récapitulatif des conditionnements réalisés chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

L'opérateur ayant opté pour le système de contrôle inopiné conserve pour l'OI au moins 4 échantillons de chacun des derniers conditionnements réalisés sur le mois glissant, ou à défaut des deux derniers conditionnements du trimestre par millésime.

A défaut de demande par l'opérateur du bénéfice du système de prélèvement inopiné, il conserve le système déclaratif décrit précédemment.

IV.3.3 – Fréquences de contrôle

Les fréquences des contrôles réalisés sur les vins sont les suivantes :

- au moins un contrôle par opérateur par millésime,
- au moins 10% des volumes de l'appellation par millésime,
- 100% des volumes expédiés en vrac en dehors du territoire national.

IV.3.4 – Procédure de prélèvement

L'OI avertit l'opérateur par fax ou par courriel de la date et de l'heure approximative de passage du préleveur, et ce au moins 24 heures à l'avance. En cas d'empêchement, l'opérateur en avertit l'OI dès réception de l'avis de passage. Le prélèvement est alors repoussé jusqu'à la prochaine tournée de prélèvement, le lot reste bloqué le cas échéant chez l'opérateur jusqu'au résultat de la dégustation.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :

- un échantillon laissé chez l'opérateur
- un échantillon destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon destiné à un éventuel contrôle analytique
- un échantillon destiné à une éventuelle contre-expertise (témoin conservé par l'OI)

Les échantillons témoins sont conservés jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle.

L'agent procède au prélèvement en présence de l'opérateur ou de son représentant et suivant les indications fournies dans la déclaration préalable.

La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant. Tout mouvement de vin entre le moment de la déclaration préalable et le prélèvement doit être enregistré par l'opérateur.

S'il y a une incohérence entre la déclaration et le chai, l'agent préleveur l'indique sur la fiche de prélèvement qui sera contre-signée par l'opérateur. L'incohérence peut donner lieu à un manquement.

Le prélèvement est fait par l'agent préleveur dans le contenant.

Si le vin est logé dans plusieurs contenants de même nature, l'échantillon est prélevé dans un des contenants au hasard. L'opérateur peut néanmoins demander un assemblage. Dans ce cas, l'échantillon est constitué par assemblage de vins prélevés dans chaque contenant jusqu'à 5 contenants, ou, s'il y a plus de 5 contenants, sur un contenant sur 5 choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur. Si les volumes des contenants sont différents, les prélèvements sont réalisés de façon à ce que les échantillons soient représentatifs des volumes des différents contenants.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant.

En cas de prélèvement inopiné, l'agent préleveur vérifie le registre de conditionnement et demande 3 bouteilles ou 1 BIB d'un ou plusieurs lots conditionnés dans le mois glissant, et une copie du bulletin d'analyse correspondant à chaque lot choisi.

A défaut de conditionnement réalisé dans le mois glissant, l'agent préleveur peut remonter sur les deux derniers conditionnements du trimestre. Si au bout de 2 contrôles inopinés il ne peut y avoir de prélèvement, l'opérateur revient d'office à un système déclaratif.

IV.3.5 – Stockage des échantillons

Les échantillons prélevés sont stockés dans un local mis à disposition de l'OI, fermant à clé, pièce sombre climatisée ou cave à vin.

IV.3.6 – Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique pas un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par l'OI. Cet examen porte a minima sur les critères indiqués au point IV.1.

IV.3.7 – Examen organoleptique

Gestion des échantillons

Les échantillons soumis à la dégustation sont présentés de façon anonyme sous un numéro différent du numéro de prélèvement. Les vins conditionnés peuvent être présentés aux dégustateurs dans leur bouteille d'origine recouverte d'une chaussette, être transvasés dans une bouteille neutre avant la dégustation ou bien servis au verre.

Une commission de dégustation examine au minimum 3 échantillons (même millésime, même couleur), et au maximum 20.

Dans le cas où un seul échantillon est présenté dans une catégorie donnée (millésime et couleur), deux autres vins (échantillons fictifs) de même catégorie sont ajoutés pour conserver l'anonymat.

Composition du jury

La commission chargée de procéder aux examens organoleptiques, est composée de dégustateurs :

- formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation par l'organisme de défense et de gestion ;
- évalués régulièrement et choisis par l'OI dans la liste communiquée par l'ODG.

Chaque commission d'expertise comprend au moins 5 membres, représentant au moins deux des trois collèges suivants : porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit. Le collège des porteurs de mémoire est obligatoirement représenté.

Déroulement des séances de dégustation

Le personnel de l'OI assure l'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation. L'examen organoleptique est individuel. Il a pour finalité de vérifier l'appartenance des vins dégustés à l'appellation Châteauneuf-du-Pape, et porte sur les aspects visuel, olfactif, rétro-olfactif et gustatif du produit.

Pour chaque échantillon, il est indiqué aux dégustateurs la couleur, le millésime et la destination du vin (vente en vrac, prêt à être conditionné, ou déjà conditionné).

Avis du jury

Chaque membre du jury donne pour chaque vin une note correspondant aux avis suivants :

- A : favorable. Les caractéristiques du vin lui permettent d'appartenir à l'appellation Châteauneuf-du-Pape ;
- B : défavorable. Le vin présente des défauts corrigibles ;
- C : défavorable. Le vin présente des défauts irréversibles et / ou n'appartient pas à l'AOC.

Lorsqu'un membre du jury attribue une note B ou C à un vin, il doit décrire le produit à partir des termes tels que codifiés par la liste distribuée en début de séance. Cet avis est donné sur la fiche individuelle.

A la fin de la séance, une fiche de synthèse-consensus est rédigée pour chaque jury. Les notes individuelles des dégustateurs y sont reportées pour chaque échantillon. La note de synthèse est déterminée à la majorité d'avis favorables (note A) ou défavorables (note B ou C). Dans le cas particulier de notes individuelles [A, A, B, B, C] – [A, A, B, C, C] ou [A, B, B, C, C], la note de synthèse est B. En cas d'avis final défavorable, les dégustateurs se mettent d'accord sur le motif, et peuvent demander à redéguster le vin en question.

La fiche de consensus est obligatoirement signée par tous les membres du jury si un des échantillons dégustés reçoit un avis final défavorable.

A l'issue de la dégustation, les fiches individuelles et la fiche de synthèse-consensus sont remises au représentant de l'OI, qui se charge le cas échéant de la rédaction du rapport d'inspection faisant état du manquement encouru.

IV.3.8 – Information de l'opérateur

L'OI informe l'opérateur de l'avis rendu dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant la commission.

V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'AOC seront traités selon les directives INAO DIR-2007-05, INAO-DIR-2008-01 (consultables aux sièges respectifs de l'ODG et de l'OI, et sur le site www.inao.gouv.fr).

Les constats effectués par l'OI sont transmis aux services de l'INAO après avoir permis à l'opérateur d'exercer un recours et de proposer des actions correctives ou correctrices.

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites au manquement constaté selon la grille annexée au présent plan d'inspection. Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements sont à la charge de l'opérateur.

En cas de désaccord sur les conclusions du rapport d'inspection envoyé par l'OI, l'opérateur peut exercer un recours auprès de l'OI, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la notification de son rapport d'inspection.

Organisme de Défense et de Gestion Châteauneuf-du-Pape
12 Avenue Pasteur – BP 12 – 84 231 Châteauneuf-du-Pape
Tel : 04.90.83.72.21 – Fax : 04.90.83.70.01

Organisme d'inspection VinoMed
Maison de l'Agriculture – Site Agroparc – 84 912 Avignon Cedex 9
Tel : 04.90.23.65.02 – Fax : 04.83.07.60.22

Institut National de l'Origine et de la Qualité
Forum Courtine – ZI Courtine
610 Avenue du Grand Gigognan – BP 60912 – 84 090 Avignon Cedex 9
Tel : 04.90.86.57.15 - Fax : 04.90.86.48.74

ANNEXE I – Méthodologies de contrôle

☐ **Densité de plantation** : Lors du passage dans la parcelle, le contrôleur juge visuellement la conformité de la densité de plantation au cahier des charges de l'appellation. Si la densité semble visuellement non conforme, sur 3 rangs distincts, mesure en mètres de l'écartement entre 3 cep (2D_x) et 2 rangs (d_x).

Calcul de l'écartement moyen entre : - les cep : $D = (2D_1 + 2D_2 + 2D_3) / 6$
- et les rangs : $d = (d_1 + d_2 + d_3) / 3$

Calcul de la densité : nbre de pieds à l'ha : $10000 / (D \times d)$. Incertitude de mesure sur D et d : +/- 2 cm.

☐ **Conformité du cépage** : Lors du passage dans la parcelle, le contrôleur juge visuellement la conformité du cépage au cahier des charges de l'appellation.

Sur les parcelles plantées avant 1950, la subsistance de cépages non inscrits au cahier des charges est tolérée à hauteur de 2 % du nombre de pieds plantés.

☐ **Contrôle des pieds morts ou manquants**

Lors du passage dans la parcelle, un contrôle visuel est réalisé pour estimer si la parcelle présente plus de 15 % de manquants. Dans la négative, il n'est pas pratiqué de contrôle supplémentaire. Si la parcelle semble comporter plus de 15% de manquants, un comptage est effectué sur 2 fois 2 rangs. Les rangs sont localisés de façon aléatoire sur la parcelle, sur 2 tiers différents, en évitant les bordures. Le pourcentage de manquants est déterminé en rapportant le nombre de pieds morts ou manquants dénombrés au nombre total de pieds initialement plantés.

☐ **Absence de paillage plastique / Mode de conduite / Etat cultural** : contrôle visuel.

☐ **Hauteur de palissage** : pour les vignes conduites en cordon, la mesure est effectuée à partir du sol jusqu'à la partie inférieure des bras de charpente sur 2 rangs non consécutifs. Il est fait une moyenne des 2 mesures. Incertitude de mesure : +/- 5 cm sur la moyenne.

☐ **Longueur des rameaux** : après écimage, la longueur des rameaux est mesurée sur 2 cep situés sur 2 rangs non consécutifs, et non en bordure de parcelle. Il est fait une moyenne des deux mesures. Incertitude de mesure : +/- 5 cm sur la moyenne des deux mesures.

☐ **Contrôle de la taille** : Lors du passage dans la parcelle, le contrôleur juge visuellement la conformité de la taille au cahier des charges de l'appellation. Si la taille semble visuellement non conforme, contrôle du respect du nombre de coursons et d'yeux francs par rapport au cahier des charges. Le comptage se fait sur 20 pieds répartis sur 5 zones de 4 pieds consécutifs. Les zones sont choisies de façon aléatoire sur la parcelle. Les jeunes plants ou pieds morts ne sont pas pris en compte. Incertitude de comptage : +/- 2 yeux par zone de 4 pieds.

Gobelet et Cordon de Royat : comptage du nombre de coursons et d'yeux francs laissés par cep.
Guyot : comptage du nombre d'yeux francs.

☐ **Charge** : le comptage se fait si le contrôle visuel révèle que la charge semble excessive par rapport à la charge maximale fixée dans le cahier des charges. Comptage du nombre de grappes sur 20 pieds répartis sur 5 zones de 4 pieds consécutifs. Les zones sont choisies de façon aléatoire sur la parcelle. Les séries ne sont pas prises en bordure de parcelle, chemin, ou tournière. Les cep morts ou jeunes vignes ne sont pas pris en compte.

Charge = nombre moyen de grappes x poids moyen d'une grappe* x densité (pieds / ha) x coefficient correcteur (0,75)

** Le poids moyen d'une grappe est estimé à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet.*

☐ **Tri** : contrôle visuel lors des vendanges.

☐ **Parcelles non totalement vendangées** : contrôle visuel après récolte.

☐ **Irrigation** : contrôle documentaire et contrôle visuel sur le terrain du respect des périodes d'autorisation (ODG) et de la charge moyenne à la parcelle (OI).

ANNEXE II . GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

17/05/2011

Manquement mineur : **m** Manquement majeur : **M** Manquement grave ou critique : **G**

Lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées. La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit. Le coût de ces contrôles supplémentaires est à la charge de l'opérateur. Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant. Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock.

ODG

| Point à contrôler | Code | Manquement | Classe | Sanction |
|--|-------|--|----------------------|---|
| Maîtrise des documents et organisation | ODG01 | Défaut de diffusion des informations | m M | Avertissement Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| | ODG02 | Absence d'enregistrement de la diffusion des informations | m | Avertissement |
| | ODG03 | Défaut de suivi des déclarations d'identification | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG |
| | ODG04 | Absence d'enregistrement des déclarations d'identification | G | Suspension de la reconnaissance |
| | ODG05 | Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et /ou modification du plan d'inspection |
| | ODG06 | Défaut dans le système documentaire | m | Avertissement |
| Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives | ODG07 | Planification des contrôles internes absente ou incomplète | m | Avertissement |
| | ODG08 | Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne | m | Avertissement |
| | ODG09 | Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, sur les fréquences et le contenu des interventions | m M | Avertissement Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| | ODG10 | Absence de suivi des manquements relevés en interne | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| Maîtrise des moyens humains | ODG11 | Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne | M | Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |
| | | Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant | m | Avertissement |
| Maîtrise des moyens matériels | ODG12 | Défaut de maîtrise des moyens matériels | m M | Avertissement Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection |

OPERATEURS

| Point à contrôler | Code | Manquement | Degré | Sanction(s) | Degré | Sanction(s) si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et / ou récidive |
|---|------|--|----------|--|----------|---|
| Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur | OP01 | Absence d'identification | G | Absence d'habilitation | | |
| | OP02 | Déclaration erronée sans conséquence sur l'habilitation | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | | |
| | OP03 | Défaut d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ses) outil(s) de production | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | G | Suspension d'habilitation |
| | OP04 | Erronée avec conséquence sur l'habilitation | M | Refus ou suspension d'habilitation (activité concernée) | | |
| Aire géographique Aire délimitée Aire de proximité immédiate | OP05 | Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes correspondants - Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP06 | Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate | G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production logée dans le chai Retrait partiel d'habilitation (vinification) | | |
| | OP07 | Fichier CVI erroné (produit revendicable non conforme) | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | M | A défaut de pièces justificatives, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation |
| | OP08 | Fichier CVI non tenu à jour | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | M | A défaut de pièces justificatives, suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Encépagement | OP09 | Non respect des règles liées au potentiel de production (revendication de cépages non inscrits au cahier des charges) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les superficies concernées et pour leur production Contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP10 | Fichier CVI erroné | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | M | A défaut de pièces justificatives, retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation |
| | OP11 | Fichier CVI non tenu à jour | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | M | A défaut de pièces justificatives, suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Conduite du vignoble | OP12 | Fichier CVI non tenu à jour pour les nouvelles plantations | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | | |
| | OP13 | Non respect du mode de conduite | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP14 | Non respect de la densité minimale, fichier CVI erroné | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP15 | Non respect de la hauteur maximale du fil porteur en cas de palissage | m | Avertissement – Mise en conformité pour la campagne suivante | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et pour leur production |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Degré | Sanction(s) | Degré | Sanction(s) si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et / ou récidive |
|-------------------------------------|------|--|----------|---|-----------------------------------|--|
| Conduite du vignoble (suite) | OP16 | Non respect des règles de hauteur de feuillage après écimage | m | Avertissement – Contrôle supplémentaire la campagne suivante | M | Renforcement de la pression de contrôle sur les vins |
| | OP17 | Non respect des règles de taille | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur Contrôle de la charge avant récolte | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et pour leur production – Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation |
| | OP18 | Non respect de la charge maximale à la parcelle | m | Avertissement Contrôle sur la parcelle concernée et sur d'autres parcelles avant récolte | M ou G | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (M) Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP19 | Absence de liste des parcelles dont le taux de manquants est > 15%, ou liste erronée ou non tenue à jour | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur Corrélation avec la déclaration de récolte | M | Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur |
| Autres pratiques culturales | OP20 | Parcelle à l'abandon ou en friche | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et sa production – Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation – Corrélation / déclaration de récolte | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP21 | Mauvais état cultural de la vigne | m | Avertissement Contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation | M ou G | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (M) Suspension d'habilitation (production de raisin) (G) |
| | OP22 | Non respect de l'interdiction de paillage plastique | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées | | |
| | OP23 | Apport de terre exogène à l'appellation | G | Retrait définitif du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée | G | Retrait d'habilitation (production de raisin) |
| | OP24 | Défaut de déclaration auprès de l'ODG avant travaux d'aménagement d'une parcelle | M | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur Information des services INAO – Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée | G | Retrait d'habilitation (production de raisin) |
| Irrigation | OP25 | Non respect de l'interdiction d'irrigation ou non respect des dates d'autorisation | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle sur l'ensemble de l'exploitation | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP26 | Absence de déclaration ou déclaration erronée | m | Avertissement | M ou G | Avertissement et contrôle de la charge des parcelles irriguées (M) Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et les volumes qui en sont issus (G) |
| | OP27 | Installations d'irrigation enterrées dans la parcelle | G | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et volumes qui en sont issus | | |
| Maturité | OP28 | Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés | | |
| | OP29 | Absence de suivi de maturité | m | Avertissement Contrôle supplémentaire l'année suivante | M | Renforcement de pression de contrôle sur les vins |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Degré | Sanction(s) | Degré | Sanction(s) si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et / ou récidive |
|--|------|---|----------|--|----------------------|---|
| Récolte | OP30 | Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Corrélation avec la déclaration de récolte | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP31 | Récolte mécanique | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles et déclassement des volumes concernés | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| | OP32 | Absence de tri sur l'ensemble de la récolte | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés Contrôle l'année suivante | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Rendement | OP33 | Râpé - Défaut de déclaration de non vinification des raisins issus du tri Non respect des volumes minimum | m | Avertissement | M | Contrôle du tri la campagne suivante |
| | OP34 | Dépassement du rendement autorisé dans la limite de 36 hl / ha | M | Avertissement – Destruction des excédents (A défaut, suspension d'habilitation (production de raisin)) | M | Contrôle vignoble |
| | OP35 | Dépassement de la production totale maximale des parcelles | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour toute la récolte revendiquée | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Entrée en production | OP36 | Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date prévue d'entrée en production | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée ou déclassement d'un volume de vins équivalent encore en stock de la récolte considérée | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Apports organiques | OP37 | Apports organiques (D. 645-2 Code rural) ou de fertilisants (art. VI 3° du cahier des charges) non autorisés | M | Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées, information de l'INAO | G | Suspension d'habilitation (production de raisin) |
| Chai | OP38 | Non respect de la capacité de cuverie | m | Avertissement – Mise en conformité de l'opérateur dans un délai de cinq ans | | |
| | OP39 | Entretien du chai (hygiène) | m | Avertissement | M G | Renforcement des contrôles sur les vins Suspension d'habilitation (vinification) |
| Pratiques œnologiques & Conditionnement | OP40 | Non respect de l'interdiction de certains traitements physiques ou pratiques œnologiques | M | Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés ou déclassement d'un volume de vin équivalent de la récolte concernée | G | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP41 | Registre des manipulations non renseigné (D. 645-18 Code rural) | m | Avertissement Contrôles documentaires | M | Suspension d'habilitation (vinification ou conditionnement) |
| | OP42 | Non mise à disposition des analyses avant conditionnement | m | Contrôles sur les vins | M | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP43 | Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (D.645-18 Code rural) (opérateurs en contrôle inopiné) | m | Avertissement | M G | Passage au système déclaratif Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP44 | Conditionnement dans un contenant de moins de 3 l autre qu'en verre | m | Avertissement | M | Suspension d'habilitation (conditionnement) |
| Stockage | OP45 | Absence de lieu spécifique pour les vins conditionnés | m | Avertissement – Mise en conformité de l'opérateur dans un délai de cinq ans | | |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Degré | Sanction(s) | Degré | Sanction(s) si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et / ou récidive |
|--|------|--|----------|---|----------|---|
| Exportation hors du territoire de l'Union européenne | OP46 | Non mise à disposition des registres de manipulations, ou des analyses avant conditionnement, ou des échantillons représentatifs des lots conditionnés | m | Avertissement Contrôles supplémentaires sur les vins | M | Suspension d'habilitation (vinification) |
| Mise en marché | OP47 | Mise en marché (au consommateur) avant la date du 15 décembre | m | Avertissement | G | Suspension d'habilitation (vinification et conditionnement) |
| Contrôle produit Examens analytiques et organoleptiques | OP48 | Incohérence entre la réalité des vins entreposés, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins | m | Avertissement | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume équivalent en stock |
| Vin en vrac avant transaction ou avant conditionnement | OP49 | Non conservation en l'état des lots ayant fait l'objet d'une déclaration | m | Avertissement Renforcement des contrôles sur les vins | M | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP50 | Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...) | m | Avertissement – Obligation de conserver le lot Annulation de la déclaration préalable de transaction ou de conditionnement | | |
| | OP51 | Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Contrôles supplémentaires sur les vins de la récolte concernée | | |
| | OP52 | Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) | G | Signalement à l'opérateur – Destruction du lot Contrôles supplémentaires sur les vins | G | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP53 | Défaut organoleptique d'intensité moyenne, défaut corrigible, produit acceptable au sein de la famille | M | Avertissement – Obligation de conserver le lot Contrôle supplémentaire sur le même lot | | |
| | OP54 | Défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille, défaut non corrigible | G | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot | | |
| Vin après conditionnement (en stock chez l'opérateur) | OP55 | Analyse non conforme sur un élément pouvant évoluer favorablement | m | Avertissement - Remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot - A défaut, retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné | | |
| | OP56 | Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM...) | M | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Contrôles supplémentaires sur les vins de la récolte concernée | | |
| | OP57 | Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) | G | Signalement à l'opérateur - Destruction du lot Contrôles supplémentaires sur les vins | G | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP58 | Défaut organoleptique d'intensité moyenne, défaut corrigible, produit acceptable au sein de sa famille | M | Avertissement – Conservation et contrôle supplémentaire sur le même lot | | |
| | OP59 | Défaut d'intensité forte, non corrigible et/ou produit non acceptable au sein de sa famille | G | Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Contrôles supplémentaires sur les vins | | |

| Point à contrôler | Code | Manquement | Degré | Sanction(s) | Degré | Sanction(s) si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et / ou récidive |
|--|------|--|----------|---|----------------------|--|
| Vins conditionnés (et mis en marché à destination du consommateur) | OP60 | Analyse non conforme sur un élément pouvant évoluer favorablement | m | Contrôle des échantillons représentatifs conservés des lots conditionnés – Contrôle de tous les lots avant expédition pendant 12 mois | | |
| | OP61 | Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM...) | M | Contrôle des échantillons représentatifs conservés des lots conditionnés Rapatriement des vins – Contrôles de tous les lots avant expédition pendant 12 mois | G | Contrôle des échantillons représentatifs conservés des lots conditionnés - Rapatriement des vins ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume équivalent de vins en stock |
| | OP62 | Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) | G | Retrait du bénéfice de l'appellation, rapatriement et destruction du lot Contrôles supplémentaires sur les vins | G | Rapatriement et destruction du lot – A défaut, retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume équivalent de vins en stock Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP63 | Défaut organoleptique d'intensité moyenne, défaut corrigible, produit acceptable au sein de sa famille | M | Avertissement Contrôle supplémentaire sur le même lot | | |
| | OP64 | Défaut d'intensité forte, non corrigible et/ou produit non acceptable au sein de sa famille | G | Retrait du bénéfice de l'appellation, rapatriement du lot – Contrôles supplémentaires sur tous les lots conditionnés de la récolte concernée | G | Retrait du bénéfice de l'appellation, rapatriement du lot – A défaut, retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume équivalent de vins en stock |
| Déclaration de revendication | OP65 | Absence de déclaration | m | Avertissement – Mise en conformité par l'opérateur | G | Suspension d'habilitation (vinification) |
| | OP66 | Erreur ou incohérence par rapport à la déclaration de récolte ou de production (SV11 ou SV12) | m | Avertissement et mise en conformité de la déclaration de revendication – le cas échéant engagement de destruction des excédents | M | Suspension d'habilitation (activité vinification) en cas de récidive |
| | OP67 | Non respect des délais d'envoi | m | Avertissement | | |
| | OP68 | Absence de copie de la déclaration de récolte ou de production | m | Avertissement | M G | Contrôle documentaire supplémentaire Suspension d'habilitation si récidive |
| | OP69 | Absence de déclaration concernant les parcelles > 15% de manquants | m | Avertissement | M G | Contrôle supplémentaire du vignoble Suspension d'habilitation si récidive |
| Déclaration de déclassement | OP70 | Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges | m | Avertissement | | |
| Déclaration préalable auprès de l'organisme d'inspection | OP71 | Absence de déclaration ou déclaration erronée | m | Avertissement – Contrôles supplémentaires sur les vins | G | Suspension d'habilitation et rapatriement du lot concerné si récidives multiples |
| | OP72 | Non respect des délais de prélèvement permettant le contrôle | m | Avertissement des opérateurs concernés Obligation d'informer l'organisme de contrôle du conditionnement du lot concerné Contrôle du lot chez l'opérateur concerné | M G | Avertissement + Contrôle supplémentaire cave Suspension d'habilitation si récidive |
| Réalisation des contrôles | OP73 | Refus de contrôle | G | Suspension ou refus d'habilitation | | |
| | OP74 | Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG) | G | Suspension ou refus d'habilitation | | |
| | OP75 | Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe) | G | Suspension ou refus d'habilitation | | |

